

ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE du 29 JUIN 1992
relatif aux commissions de concertation
(M.B. 1.VII.1992)

Référence

Ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, article 11, devenue Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, article 9.

modifié par:
l'arrêté du Gouvernement du 19 mars 2009 (M.B. 16.IV.2009)

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. Pour l'application du présent arrêté, [on entend par "CoBAT", le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire adopté par l'arrêté du 9 août 2004 et ratifié par l'ordonnance du 13 mai 2004].
(A. Gouv. Rég. B.-C. 19.III.2009, art. 1er)

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS DE CONCERTATION

Art. 2. [Chaque commission de concertation visée par l'article 9 du COBAT se compose de huit membres dont:

- trois membres désignés par le collège des bourgmestre et échevins;
- un membre désigné par le conseil d'administration de la Société de Développement régional de Bruxelles;
- quatre membres effectifs représentant le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale dont:
 - 1° le directeur général de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - 2° le directeur de l'urbanisme de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - 3° le directeur des Monuments et des Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - 4° le directeur général de l'Institut bruxellois de Gestion de l'Environnement.

Des membres suppléants peuvent être désignés par les membres effectifs.

Si de part l'occupation des fonctions des directeurs précités, la parité linguistique n'est pas respectée, celle-ci doit être rétablie par la désignation de membre suppléant.]

(A. Gouv. Rég. B.-C. 19.III.2009, art. 2)

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ET DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE CONCERTATION

Art. 3. Le collège des bourgmestre et échevins nomme le président parmi les membres de la commission qui représentent la commune et fixe l'ordre dans lequel ceux-ci assurent la présidence en l'absence du président.

En l'absence des membres représentant la commune, la présidence est assurée par un des membres représentant [la Direction de l'urbanisme].

(A. Gouv. Rég. B.-C. 19.III.2009, art. 3)

Art. 4. Le collège des bourgmestre et échevins désigne un secrétaire et un secrétaire adjoint, qui constituent le secrétariat.

Art. 5. Lorsque son avis est requis en application de [l'article 9, alinéa 2, du CoBAT], la commission convoque, en vue de leur audition, le demandeur du permis d'urbanisme ou de lotir ou du certificat d'urbanisme, toute personne qui, au cours de l'enquête, a demandé à être entendue ainsi que toute autre personne que la commission souhaite entendre. Chaque personne entendue peut être accompagnée de deux conseillers.

(A. Gouv. Rég. B.-C. 19.III.2009, art. 4)

Les convocations sont adressées aux intéressés par le secrétaire au moins huit jours avant la réunion de la commission.

L'absence de toute personne dûment convoquée ne porte pas atteinte à la validité de l'avis rendu par la commission.

Art. 6. Les membres de la commission sont convoqués par le secrétariat, au plus tard huit jours avant la réunion.

La lettre de convocation contient l'ordre du jour.

Art. 7. Quatre membres au moins doivent être présents pour que la commission puisse émettre un avis.

Les membres peuvent se faire assister par des experts qui ne participent pas aux votes.

Art. 8. [La délibération a lieu à huis clos. La commission adopte à la majorité des membres présents un avis motivé favorable, favorable sous conditions ou défavorable.

Les membres de la minorité peuvent exiger que soit jointe à l'avis une note justifiant leur avis.]

(A. Gouv. Rég. B.-C. 19.III.2009, art. 6)

Art. 9. Lorsqu'une demande de permis d'urbanisme ou de lotir ou de certificat d'urbanisme émane d'un organe représenté dans la commission, les membres qui le représentent s'abstiennent au moment de la délibération et du vote.

Art. 10. L'avis, accompagné du procès-verbal de la réunion, d'une copie de l'avis d'enquête publique s'il échet, et des observations et réclamations introduites au cours de celle-ci, est transmis à l'autorité qui l'a demandé.

Art. 11. La commune tient un registre des procès-verbaux des réunions de la commission et des avis que celle-ci émet.

Ce registre est accessible au public selon les modalités fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

Toute personne peut obtenir copie de ces procès-verbaux et de ces avis.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. Sont abrogés les articles 14 à 25 et 27 de l'arrêté royal du 5 novembre 1979 déterminant, pour la Région bruxelloise, les mesures particulières de publicité applicables à certaines demandes de permis de bâtir et de lotir et créant, pour chacune des communes de la Région bruxelloise, une commission de concertation en matière d'aménagement local, modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 1987.

Art. 13. [Le Ministre] qui a l'urbanisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
(A. Gouv. Rég. B.-C. 19.III.2009, art. 8)

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.